

Droit des contrats

Les conditions de la responsabilité contractuelle

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. Les conditions de fond	3
A. L'inexécution du contrat	3
1 - L'obligation de moyens	3
2 - L'obligation de résultat	3
3 - La gravité de l'inexécution contractuelle	5
4 - Les causes d'exonération	5
B. Le dommage	9
1 - La nature du dommage réparable	9
2 - Le caractère du dommage réparable	9
C. Le lien de causalité	11
II. Les conditions d'exercice	12
A. Le champ d'application de la mise en demeure	12
B. La forme de la mise en demeure	13
C. Les effets de la mise en demeure	13
Références	14

Préambule

Objectif d'apprentissage

Maîtriser les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du débiteur par le créancier victime d'une inexécution contractuelle

Introduction

La responsabilité contractuelle sanctionne le préjudice subi par un contractant du fait de l'inexécution du contrat : avant la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016, elle trouvait sa source dans l'article 1147 du Code civil. Désormais, elle est organisée aux articles **1231 et s. du Code civil**.

La responsabilité contractuelle se distingue de la responsabilité délictuelle qui découle de l'application des articles 1240 et s. du Code civil.

S'agissant des relations entre les deux ordres de responsabilité, la question fut posée de savoir si le créancier victime d'une inexécution contractuelle pouvait préférer agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle : en d'autres termes, le créancier bénéficie d'une option ? A-t-il le choix de la nature de son action ?

La réponse est clairement exprimée par la jurisprudence qui posé un principe de non-cumul de responsabilités, ou plus exactement de non-option (Cass. civ. 11 janv. 1922, DP 1922, 1, 16).

Cela signifie que les dispositions de la responsabilité délictuelle ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat. Le créancier n'a donc pas le choix des armes : en présence d'une inexécution contractuelle, il ne peut pas agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Il doit mettre en œuvre l'action fondée sur la responsabilité contractuelle, qui obéit à un régime propre.

S'agissant du régime de la responsabilité contractuelle, la question première est celle de ses conditions.

La condition préalable est évidemment celle de l'existence d'un contrat.

Au-delà, la responsabilité contractuelle implique la réunion de conditions de fond (I) et de conditions d'exercice (II).

I. Les conditions de fond

Trois conditions doivent être réunies : l'inexécution du contrat (A), un dommage (B) et un lien de causalité (C) entre l'inexécution et le dommage.

A. L'inexécution du contrat

La responsabilité contractuelle peut être invoquée en cas **d'inexécution d'une obligation par le débiteur**, c'est-à-dire du manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.

La **preuve** de l'inexécution de cette obligation incombe au créancier.

Pour établir cette preuve, la distinction entre **obligation de moyens et obligation de résultat (1 et 2)** est déterminante. Se posent ensuite la question de savoir si la **gravité de l'inexécution (3)** est déterminante, et enfin celle des **causes d'exonération (4)** que peut invoquer le débiteur.

1 - L'obligation de moyens

Pour l'obligation de moyen, le débiteur promet de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose, **de faire de son mieux**, pour atteindre le résultat déterminé. Toutefois, il ne promet pas un résultat déterminé.

Par conséquent, le créancier ne peut engager la responsabilité du débiteur que s'il prouve que ce dernier n'a pas mis en œuvre tous les moyens possibles pour atteindre ce résultat : **il doit donc prouver l'inexécution du débiteur.**

Exemple

L'obligation de soins du médecin envers son patient. Le médecin, débiteur de l'obligation de soins doit tout mettre en œuvre pour guérir le patient, mais il n'est pas tenu du résultat de la guérison. C'est pourquoi il appartient au créancier de l'obligation de soins (le patient) de démontrer que son débiteur (le médecin) n'a pas tout mis en œuvre pour atteindre la guérison.

2 - L'obligation de résultat

Pour l'obligation de résultat, **le débiteur s'engage envers le créancier à un résultat déterminé.** Par conséquent, en l'absence du résultat, il sera établi que le débiteur n'a pas exécuté son obligation.

Exemple

Dans le contrat de transport de personnes, le transporteur (débiteur) promet au voyageur (créancier) de l'emmener d'un lieu à l'autre sain et sauf. Il s'engage à un résultat précis.

Si le résultat n'est pas atteint, le voyageur devra simplement rapporter la preuve de cette absence de résultat. L'absence de résultat établit l'inexécution de l'obligation du transporteur et suffit à engager sa responsabilité. Le débiteur ne peut s'exonérer que s'il démontre l'existence d'une cause d'exonération.

Distinction entre obligation de moyens et obligations de résultats

Pour distinguer les deux types d'obligations, deux critères ont été dégagés en doctrine et repris par la jurisprudence.

Le premier critère est celui de l'aléa.

Les juridictions vont se demander si le résultat attendu est aléatoire ou non.

Si le résultat n'est pas aléatoire, il s'agira d'une obligation de résultat.

A l'inverse, si le résultat est aléatoire, il s'agira d'une obligation de moyen.

Ainsi par exemple, le transporteur assume une obligation de résultat parce que le déplacement de personnes et des choses dans de bonnes conditions est techniquement réalisable.

A l'inverse, pour l'obligation de soins du médecin : la guérison ne dépend pas seulement des soins du médecin, elle est liée également à des facteurs qu'il ne peut maîtriser. C'est la raison pour laquelle on considère que c'est une obligation de moyens.

Le second critère est celui du rôle de la victime c'est-à-dire du créancier de l'obligation.

Le rôle plus ou moins actif du créancier influence également la qualification de l'obligation en obligation de moyens ou obligation de résultat.

Lorsque le créancier a un rôle actif, le débiteur ne serait tenu que d'une obligation de moyens, car l'inexécution résulte le plus souvent de son comportement (rôle actif du créancier).

Lorsque le créancier a un rôle passif, il y a à l'inverse une obligation de résultat (rôle passif du créancier).

La prise en compte du rôle plus ou moins actif du créancier a notamment été utilisée pour la qualification de l'obligation de sécurité, qui sera plutôt une obligation de moyens (rôle actif du créancier) ou une obligation de résultat (rôle passif du créancier).

3 - La gravité de l'inexécution contractuelle

L'Ancien droit connaissait une hiérarchie des fautes : la faute dolosive, la faute lourde (*culpa lata*), la faute légère (*culpa levis*) et la faute très légère (*culpa levissima*).

La responsabilité du débiteur était différente selon le type de faute commise.

Cette théorie a été critiquée car elle n'était pas facile à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été consacrée dans le Code civil en 1804 : il prévoit en effet la responsabilité du débiteur quelle que soit la nature, le degré de gravité de la faute qu'elle soit lourde ou légère

Il serait toutefois excessif de conclure à l'absence d'impact de la gravité de la faute : en effet, l'existence d'une faute grave (dolosive ou intentionnelle) permet de neutraliser le jeu des clauses limitatives de responsabilité qui pourraient avoir été prévues dans le contrat par les parties (ancien art. 1150 du Code civil, nouvel article 1231-3).

4 - Les causes d'exonération

Pour que l'inexécution de l'obligation puisse donner lieu à la mise en œuvre de la responsabilité du débiteur, il faut que l'inexécution lui soit imputable. En d'autres termes, l'inexécution ne doit pas résulter d'un cas de force majeure (a), du fait du créancier (b), ou du fait d'un tiers (c).

a) La force majeure

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, l'ancien article 1148 du Code civil envisageait le cas fortuit et la force majeure. Dans l'article 1231-1 du Code civil tel qu'il résulte de l'ordonnance, la notion de cas fortuit a disparu.

Quelles sont les conditions de la force majeure ?

Classiquement, pour être considéré comme un cas de force majeure, l'événement devait réunir trois caractères : l'extériorité, l'imprévisibilité, et l'irrésistibilité.

- **Extériorité** : l'événement doit être extérieur au débiteur et à son activité. Ainsi notamment, le débiteur ne peut s'exonérer en invoquant un dysfonctionnement de son matériel ou de ses salariés.
- **Imprévisibilité** : l'événement doit être imprévisible au moment de la conclusion du contrat. Les juridictions recherchent si l'événement était normalement imprévisible compte tenu des circonstances.
- **Irrésistibilité** : L'événement doit être insurmontable. Si l'exécution du contrat est plus difficile, plus onéreuse, mais pas impossible, il n'y a pas force majeure.

La force majeure est désormais envisagée dans le nouvel **article 1218 du Code civil** qui énonce 4 conditions.

Article 1218, alinéa 1^{er}, du Code civil

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

La 1ère condition : un événement qui échappe au débiteur.

Cette condition remplace la condition d'extériorité et paraît plus souple, plus accueillante. Cela permet de considérer notamment qu'une maladie grave du débiteur puisse constituer un cas de force majeure. La jurisprudence allait déjà en ce sens avant la réforme.

La 2ème condition : un événement qui ne pouvait raisonnablement pas être prévu.

L'**imprévisibilité** est appréciée en considération des données connues lors de la formation du contrat. Il s'agit de déterminer si l'événement pouvait-être prévu par les parties lors de la conclusion du contrat.

La 3ème condition : un événement dont les effets ne pouvaient être évités.

L'irrésistibilité est fonction du contexte de l'exécution. Il s'agit de déterminer si le débiteur était vraiment dans l'impossibilité d'exécuter ou bien si l'exécution était simplement plus difficile.

La 4ème condition : un événement empêchant l'exécution du contrat.

Cette condition se rattache à l'irrésistibilité : l'exécution du contrat doit être impossible.

Les effets produits par la force majeure résultent de l'article 1218 alinéa 2 du Code civil.

Article 1218 alinéa 2

« Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

A partir du texte, l'on doit comprendre que :

- Lorsque l'événement de force majeure n'est pas irrémédiable, la force a exclusivement pour **effet de simplement suspendre** le contrat.
- Si l'événement est irrémédiable, **l'article 1218 prévoit que « le contrat est résolu de plein droit »**. Dans ce cas, il conviendra alors de déterminer quelle partie supportait la charge des risques pour savoir si le créancier reste ou non tenu de sa prestation.

b) Le fait du créancier

Le fait du créancier exonère totalement le débiteur lorsqu'il a été la cause exclusive du dommage.

Exemple

Un voyageur imprudent qui est la cause exclusive de l'accident qu'il subit. Dans ce cas, son comportement exonère de toute responsabilité le transporteur de personnes (Cass. civ. 1^{ère} 6 oct. 1964, Bull. civ. I, n°423 et 424, D. 1965, 21).

Lorsqu'il y a à la fois une faute du débiteur et une faute du créancier, cette dernière n'exonère partiellement le débiteur que s'il s'agit d'une faute relativement grave.

c) Le fait d'un tiers

Le fait d'un tiers est l'intervention d'un tiers ayant été la cause de l'inexécution de l'obligation. Il est une cause d'exonération du débiteur s'il a été irrésistible et imprévisible et si le débiteur ne devait pas répondre de ce tiers c'est-à-dire s'il n'était pas son représentant ou son salarié par exemple.

Exemple

La SNCF, qui est responsable de ses salariés, n'est pas fondée à soutenir que l'intervention de l'un de ses salariés constituerait le fait d'un tiers pour s'exonérer même si l'acte de ce salarié est très grave.

B. Le dommage

La responsabilité contractuelle exige un dommage dont il convient d'étudier la nature (1) et les caractères (2).

1 - La nature du dommage réparable

Tout type de dommage peut être réparé en cas d'inexécution fautive.

Il s'agit le plus souvent du **dommage matériel** ou d'ordre patrimonial. L'article 1231-1 du Code civil prévoit que le dommage comprend non seulement les **pertes subies mais encore le gain manqué**.

Exemple

Lorsqu'un transporteur perd la marchandise qu'il devait livrer à un commerçant ; ce dernier doit être remboursé du prix de l'objet et du bénéfice de la revente qu'il a pu manquer.

Il s'agit également du **dommage corporel** résultant d'une atteinte à la personne.

Exemple

Dommage résultant d'un accident causé à l'occasion d'un contrat de transport.

Dommage résultant de l'inexécution d'un contrat médical.

La question fut plus discutée de savoir si le **dommage moral** subi par le créancier pouvait être réparé. La jurisprudence a évolué et le dommage moral est désormais pris en compte dans la détermination de l'indemnité allouée au titre de la responsabilité contractuelle.

2 - Le caractère du dommage réparable

a) *Le dommage doit être certain*

Il est nécessaire que le dommage soit **certain et non éventuel**.

Remarque

Il peut s'agir d'un dommage actuel ou futur si au jour du jugement, il est certain que ce dommage va se réaliser.

b) Le dommage doit être prévisible

(ancien article 1150, nouvel art. 1231-3 du Code civil)

Art. 1231-3 du Code civil

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.

Par principe, en matière de responsabilité contractuelle, seul le **dommage prévisible** peut être réparé. Cela constitue une différence importante avec la responsabilité délictuelle qui est gouvernée par le principe de réparation intégrale.

Le principe de la réparation du seul dommage prévisible était exprimé jusqu'à la réforme du 10 février 2016 dans l'ancien article 1150 du Code civil dans les termes suivants :

« le débiteur n'est tenu des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».

Cette solution, est reprise en des termes quasi-identiques dans le nouvel article 1231-3 du Code civil.

Exemple

Le transporteur en cas de perte de l'objet confié ne remboursera que la valeur de l'objet dont il a eu connaissance. Si cet objet avait une valeur très importante et si le transporteur n'en n'avait pas connaissance, il ne remboursera pas à la hauteur de cette valeur.

Ce principe de limitation de la réparation au dommage prévisible connaît toutefois une **exception**. Lorsque l'inexécution du débiteur est très grave, il serait en effet injuste de ne pas réparer intégralement le préjudice subi par le créancier.

C'est la raison pour laquelle, s'il y a dol (faute intentionnelle) ou faute lourde (comportement excessivement négligent) du débiteur, celui-ci est tenu de réparer l'entier dommage, même imprévisible.

C. Le lien de causalité

Article 1231-4 du Code civil

Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Comme l'ancien article 1151 du Code civil, ce texte impose un **lien de causalité direct et immédiat** entre l'inexécution et le dommage. L'idée est ici que le dommage doit avoir été directement causé par l'inexécution du débiteur pour ouvrir un droit à réparation.

Pour illustrer cette règle, un exemple célèbre élaboré par Pothierⁱ est souvent présenté. Il s'agit de la vente d'une vache malade, qui entraîne la contamination du troupeau de l'agriculteur : ce dernier ne peut plus cultiver ces terres et le prive ainsi de ses revenus.

Cet agriculteur ne peut plus rembourser ses dettes et ses créanciers saisissent ses biens. Le dommage direct, et donc réparable, est le prix de la vache et du troupeau ; les autres dommages sont trop lointains et ne pourront être réparés.

II. Les conditions d'exercice

En application de l'article 1231 du Code civil, la réparation du dommage est soumise à la condition d'une mise en demeure préalable.

Article 1231 du Code civil

A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

La mise en demeure est l'acte par lequel un créancier demande à son débiteur d'exécuter son obligation. Elle permet de constater le retard du débiteur.

Quel est son champ d'application (A), sa forme (B) et ses effets (C) ?

A. Le champ d'application de la mise en demeure

La question est ici de savoir dans quels cas le créancier victime de l'inexécution doit mettre en demeure le débiteur.

En principe, en application de l'article 1231 du Code civil (ancien article 1146) la mise en demeure du débiteur est exigée préalablement à toutes les sanctions de l'inexécution du débiteur. Elle est donc nécessaire pour rechercher la responsabilité contractuelle du débiteur, mais aussi pour mettre en œuvre autres sanctions (résolution du contrat, exécution forcée...).

Ce principe comporte toutefois plusieurs exceptions.

Tout d'abord, la volonté des parties : rien n'interdit aux parties au contrat de prévoir une dispense de mise en demeure dans une **clause** de leur contrat.

Ensuite, certaines obligations vont par nature échapper à cette nécessité. Il s'agit des **obligations de ne pas faire**. En effet, si le débiteur a fait ce qu'il ne devait pas faire, la mise en demeure du débiteur est inutile.

Enfin, toute mise en demeure est inutile **si l'exécution de l'obligation est devenue impossible par le propre fait du débiteur**. C'est le cas lorsque la chose a péri de sa faute. Il en est de même lorsque le débiteur a manifesté sa volonté de ne pas exécuter son obligation.

B. La forme de la mise en demeure

Aux termes de l'article 1344-1 du Code civil (ancien 1139), la mise en demeure constitué « *par une sommation ou par un autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante* ».

La sommation est un acte signifié par huissier. Les actes équivalents peuvent être un commandement de payer et la citation en justice.

Remarque

Une simple lettre, même non recommandée, vaut mise en demeure. En pratique, afin d'éviter des difficultés de preuve, la forme recommandée avec accusé de réception est néanmoins en opportune.

C. Les effets de la mise en demeure

La mise en demeure fait courir les **dommages-intérêts moratoires** qui réparent le préjudice lié au **retard** dans l'exécution (art. 1344-1 du Code civil, ancien art. 1153 al. 3).

Pour les dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire ceux qui réparent le préjudice résultant non du simple retard mais l'inexécution de l'obligation, le rôle de la mise en demeure a été l'objet d'une évolution. Classiquement, cette mise en demeure était toujours exigée. La jurisprudence est toutefois venue écarter son exigence en jugeant qu'elle n'était pas nécessaire dès lors que l'inexécution et le préjudice qui en résulte sont déjà intervenus (Ch. mixte 6 juill. 2007, JCP 2007, II, 10175, note M. Mekki).

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Robert-Joseph_Pothier